

Organes délibérants et visio-conférences

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») a prévu de manière pérenne la possibilité de réunir les organes délibérants de certaines collectivités territoriales et de certains groupements par visioconférence ou selon un format mixte mêlant présentiel et visioconférence.

Sont concernés :

- les conseils régionaux et leurs commissions permanentes ;
- les conseils départementaux et leurs commissions permanentes ; sont également concernés la métropole de Lyon, la ville de Paris ainsi que les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Mayotte et la Réunion) ;
- l'Assemblée de Corse et sa commission permanente ;
- l'Assemblée de Guyane et sa commission permanente ;
- l'Assemblée de Martinique ;
- les conseils communautaires ou syndicaux des EPCI (à fiscalité propre et sans fiscalité propre), dont ceux de la métropole du Grand Paris et des syndicats mixtes fermés



Ce dispositif remplace, à compter du 1er août 2022, les mesures d'urgence votées par le Parlement pour faire face à la crise sanitaire.

S'agissant d'un dispositif pérenne, il fait l'objet d'un encadrement plus strict et nécessite pour les collectivités territoriales et groupements concernés une mise à jour du règlement intérieur des assemblées et commissions permanentes éligibles.

Une fiche pratique explicitant ce nouveau cadre et énonçant quelques recommandations pour sa mise en œuvre est à votre disposition sur : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/structures-territoriales-0>

BILAN DE L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) ET DU DEPLOIEMENT DE LA M57 DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

L'expérimentation relative au compte financier unique (CFU) concerne actuellement un total de 125 budgets.

Pour mémoire, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion du budget principal et de certains budgets annexes.

Trois conditions sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation :

- l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 avant le 1er janvier 2022 ou 2023 selon l'année de mise en œuvre du CFU par votre collectivité,
- la dématérialisation de la transmission des documents budgétaires par l'utilisation de l'application « actes budgétaires ». Ci-joint à toutes fins utiles, les coordonnées de l'agent référent en préfecture de l'Aude : catherine.mercier@aude.gouv.fr
- la signature d'une convention avec l'État précisant les modalités de mise en œuvre du CFU.

Un point de vigilance en ce qui concerne la signature des conventions CFU : 39 conventions CFU sont toujours manquantes (22 pour la vague 2 et 17 pour la vague 3). Les ordonnateurs (Maires...) doivent être sensibilisés sur ce point important.

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 devient obligatoire à compter du 01/01/2024. Un déploiement progressif est prévu.

Ainsi, au 1er janvier 2022, dans le département de l'Aude 209 budgets ont déjà adopté ce nouveau référentiel (soit 25,64 % au total). Ce premier bilan est très positif.

Ce déploiement doit se poursuivre activement avec le concours des différents intervenants. Les conseillers aux décideurs locaux et les comptables vont poursuivre leurs actions de promotion auprès des collectivités éligibles. L'objectif de bascule attendu au 1er janvier 2023 est fixé à 50 % des collectivités (soit 408 budgets sur un total de 815 dans le département de l'Aude).

Sur le plan pratique, pour s'assurer du passage à la M57 au 1er janvier de l'année suivante, les collectivités doivent, d'une part, prendre des délibérations le plus en amont possible et ce, avant le 31/12 de l'année en cours, et d'autre part, clôturer tous les budgets inactifs, qui n'ont pas vocation à adopter ce référentiel.

Contact : votre comptable et/ou le conseiller aux décideurs locaux



Lutte contre les bâtiments dangereux et l'abandon de parcelles

DEUX NOUVEAUX OUTILS POUR AGIR

Deux rubriques consultables sur le site Internet de la préfecture : sont téléchargeables des fiches de procédures, des modèles adaptés et conformes aux textes et des informations juridiques (FAQ, guide,...).



Procédures de mises en sécurité d'urgence /ordinaire (antérieurement procédures de périls) : introduites par ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, et par décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020. Ces nouvelles dispositions ont modifié le Code de la construction et de l'habitation et sont applicables depuis le 1er janvier 2021.

Consultable à partir des onglets : Politiques publiques/Aménagement du territoire, urbanisme et logement/Habitat-logements/Habitat indigne-insalubre/Procédures de mises en sécurité des locaux, immeubles et installations, ou via le lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-de-mise-en-securite-des-immeubles-r2598.html>

Procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste.

Cette procédure permet de traiter des immeubles, parties d'immeubles (bâti/non bâti), voies privées avec servitude de passage public, installations et terrains, sans occupant à titre habituel, manifestement non entretenus. Elle permet également l'acquisition simplifiée de la parcelle.

Deux nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » :

- élargissement de la procédure d'acquisition de ces biens à tout le territoire de la commune, auparavant limitée à son agglomération ;
- nouveau cas permettant à la commune d'exproprier ces biens en vue de la création de réserves foncières pour réaliser des opérations d'aménagement d'intérêt général.

Consultable à partir des onglets : Politiques publiques/Aménagement du territoire, urbanisme et logement/Les outils de l'habitat et de l'urbanisme/parcelle en état d'abandon manifeste, ou via le lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/parcelle-en-etat-d-abandon-manifeste-r2746.html>





Actualisation du guide funéraire

Le guide juridique relatif à la législation funéraire a fait l'objet d'une actualisation pour sa partie relative aux cimetières.

Outre la mise à jour de la législation, en particulier depuis la publication de la loi « 3DS », les éléments nouveaux concernent principalement la compétence des EPCI à fiscalité propre, les reprises de concessions funéraires, les forêts cinéraires, les nécropoles ainsi que la procédure de péril sur un monument funéraire.

Consulter le guide :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/guides-funeraires>

Habilitation et assermentation des agents des groupements de collectivités

En application de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, l'article 3 du décret du 1er juillet 2022 permet aux agents des groupements (en plus des agents des collectivités territoriales) d'être habilités par leur autorité de nomination puis assermentés devant le tribunal judiciaire afin de constater les infractions pénales relatives aux déchets, définies aux articles R. 632-1, 634-2 et 635-8 du code pénal.

Consulter le décret

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046005259>

